ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 35.421/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 22 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "portant application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs", a donné le 11 juin 2003 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE

Un arrêté du Gouvernement ne peut contenir une règle qui se trouve déjà dans un décret.

La règle contenue à l'article 3, selon laquelle la demande de reconnaissance, ainsi que ses annexes, est adressée par courrier recommandé, est déjà énoncée à l'article 4 du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association des centres sportifs.

Il est dès lors suggéré de fusionner l'article 2, alinéa 1er, et l'article 3 et d'écrire :

"La demande de reconnaissance et la demande de renouvellement de la reconnaissance d'une association des centres sportifs sont adressées à la Direction générale du Sport du ministère de la Communauté française, ci-après dénommée «l'administration», sur les formulaires fournis par celle-ci".

En conséquence, l'article 1er, 2°, devenu inutile, sera omis.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

Il y a lieu de compléter l'alinéa 1er par les mots ", notamment les articles 6 et 8;".

Dispositif

Article 13

Cet article fait rétroagir l'arrêté au 1er janvier 2003.

En l'espèce, cet effet rétroactif ne se justifie nullement puisqu'aucune demande de reconnaissance n'a encore été introduite à ce jour.

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS